



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivites locales : annuités liquidables

Question écrite n° 17957

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels au regard de la liquidation de leur pension. En effet, l'article 125 de la loi de finances pour 1984 avait retenu le principe de l'octroi d'une bonification du temps de service accompli dans la liquidation de la pension des sapeurs-pompiers professionnels dont les modalités d'application ont été fixées par le décret du 5 février 1986. Cependant, un certain nombre de sapeurs-pompiers qui ont fait valoir leurs droits avant la publication du décret ne bénéficient pas de cette bonification et sont pénalisés à raison de 10 p. 100 sur le calcul de leur pension. Il souhaiterait savoir si la situation des agents concernés pourrait être réexaminée afin de bénéficier des dispositions de l'article 125 de la loi de finances pour 1984.

### Texte de la réponse

Les droits à pension des sapeurs-pompiers professionnels ont fait l'objet ces dernières années d'améliorations significatives en matière de retraite, certaines d'entre elles étant uniques dans la fonction publique territoriale. C'est ainsi que les dispositions du décret no 86-169 du 5 février 1986, modifiant le décret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ont reconnu aux sapeurs-pompiers professionnels la possibilité de percevoir effectivement leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, sous réserve de justifier de trente-deux ans de services effectifs dont quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel. Conformément aux principes généraux du droit français, ce décret du 5 février 1986 ne pouvait disposer que pour l'avenir. Des lors, tous les agents radiés des cadres après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou retraités avant la date d'application de ce décret n'ont pu bénéficier à titre rétroactif de cette mesure. Si l'article d'exécution de ce décret avait prévu, à titre dérogatoire que ses dispositions aient un caractère rétroactif et produisent des effets à compter de la promulgation de la loi de finances pour 1994, les effets dénoncés n'auraient pas été éliminés pour autant puisque seraient restés à l'écart les sapeurs-pompiers professionnels retraités à la date de mise en œuvre du décret. Par ailleurs, le processus de revalorisation de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, engagé afin de prendre en compte les risques importants encourus par cette profession, s'est poursuivi avec l'intégration progressive de l'indemnité de feu de 19 p. 100 de leur traitement dans la base de calcul de leur pension. Cette mesure introduite par l'article 17 de la loi no 90-1067 du 28 novembre 1990 a permis de majorer la pension des agents déjà retraités au 1er janvier 1991, des lors qu'ils justifiaient de l'accomplissement de quinze ans de services en qualité de sapeur-pompier professionnel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17957

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 septembre 1994, page 4431

**Réponse publiée le** : 7 août 1995, page 3456